



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Bordeaux, le 23/05/2023

Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

La Directrice de la Délégation Départementale de la
Gironde

à

Affaire suivie par : Annie LAREIGNE
Tél. : 05 57 01 45 51
Mèl. : annie.lareigne@ars.sante.fr

Communauté de Communes du Val de l'Eyre
20Route de Suzon
33830 BELIN BELIET

Objet : PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Réf. : Votre transmission du 12 avril 2023

Par courrier du 12 avril 2023, vous sollicitez mon avis sur le PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

L'objectif du PLUi-H est d'assurer une certaine cohérence entre développement économique et protection de l'environnement et de la santé pour les communes rattachées à la CdC.

De façon globale, la démarche s'inscrit bien dans une volonté de prendre en compte l'incidence du développement urbain sur la préservation de l'environnement, néanmoins l'aspect sur la santé reste à développer. Les thématiques environnementales (Ressources en Eau, qualité des sols, nuisances sonores,) sont abordées et les incidences positives et négatives du PLUi-H sur l'environnement sont présentées.

Concernant la gestion et la préservation de la qualité des ressources en eau, le document prend en compte la vulnérabilité de cette ressource naturelle. Les enjeux majeurs sont appréhendés (économie et préservation des nappes souterraines utilisées pour l'alimentation humaine, développement urbain du territoire en fonction des capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement, optimisation des réseaux de distribution en luttant contre les fuites, recherche de ressources de substitution, mise en adéquation avec les prescriptions du SAGE Nappes Profondes de la Gironde).

Concernant la qualité des sols, les sites et sols pollués et leurs restrictions d'usage sont répertoriés pour l'ensemble du territoire. Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, et ceci conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués. Ceci est pris en compte dans le PADD.

Je vous rappelle que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ce type d'établissement défini comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le principe d'une meilleure information sur les sites et sols pollués pour améliorer leur prise en compte dans les projets d'aménagement. **Des secteurs d'information sur les sols (SIS) devront être annexés aux documents d'urbanisme (s'ils existent) pour les terrains dont la pollution suspectée justifie la réalisation d'étude de sols et de mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages prévus.** Le porteur de projet peut se référer au guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols et à la carte des anciens sites industriels et activités de service Ministère de la transition écologique et solidaire de juin 2017 pour appréhender au mieux cette problématique.

Le PLU est un outil de prévention contre les nuisances sonores. Ce document permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les éventuels conflits futurs liés au bruit.

Le territoire intercommunal est concerné par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 « portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde ». Ceci est bien notifié et pris en compte dans le document.

Néanmoins quelques recommandations supplémentaires sont à prendre en compte pour l'élaboration des projets d'urbanisme communaux et à notifier dans le document :

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs)

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent. La grande majorité de l'offre de logements se situe dans le parc existant. La construction neuve, nécessaire, doit essentiellement assurer la réponse aux besoins de nouveaux ménages. Une réflexion sur les besoins de la population nécessite d'avoir une analyse fine du parc de logement et du profil socio-économique de ses occupants.

Les zones d'habitat et les copropriétés dégradées ou en voie de le devenir, les logements vacants ont été identifiés.

Les actions et les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins identifiés (obligations de démolir dans les secteurs les plus dégradés, tailles de logements minimales imposées dans les secteurs en voie de dégradation par division de grands logements, repérage des secteurs où les types de logements sont susceptibles de regrouper des ménages exposés à la précarité énergétique, lutte contre la vacance, orientations d'aménagement définies sur les quartiers dégradés à requalifier et éventuellement la programmation en matière de logements qui y est associée, identification et formation de référents sur les outils à mettre en place pour intervenir sur les biens vacants.....) devront être déclinées à l'échelle communale.

Afin d'une meilleure prise en compte de l'aspect santé, il conviendra de développer les points suivants dans le document général du PLUi pour aider les communes à les décliner sur leur propre document d'urbanisme:

Promotion des mobilités actives et de l'activité physique

L'activité physique est un déterminant majeur de l'état de santé, de la condition physique, du maintien de l'autonomie avec l'avancée en âge et de la qualité de vie des populations à tous les âges de la vie.

L'objectif en matière d'urbanisme est de permettre aux personnes d'adopter des modes de vie favorables à la santé, permettant à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologies chroniques (maladies cardio-vasculaires, obésité, diabète de type 2, cancers, hypertension artérielle...) et d'améliorer la condition physique, la qualité de vie, le bien-être et l'estime de soi.

L'aménagement des espaces urbains pour lutter contre la sédentarité est essentiel pour favoriser les modes de déplacements actifs (aménagement des trottoirs, pistes cyclables, mobiliers urbains utilisables pour l'activité physique, présence de parcs et de points d'eau, développement des parcours de marche...).

Pour cela la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la promotion des mobilités actives comme la pratique de la marche, du vélo, l'utilisation des transports en commun, transports partagés ou des nouveaux modes de transports urbains est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et futurs projets d'aménagement.

Cette problématique doit être prise en compte de façon formelle (réalisation de diagnostics en matière d'espaces verts, d'équipements sportifs et pistes cyclables et piétonnes...) et déclinée dans le document (politique de développement de mobilités actives et d'implantation d'équipements sportifs à distance des axes routiers permettant la pratique sportive en intérieur en cas de pic de pollution ou de chaleur, développement des espaces verts, politique d'adaptation des espaces aux publics spécifiques, réalisation d'un plan piéton, développement des zones 30 et des zones de rencontres, renforcement de l'accessibilité en modes actifs aux espaces verts et espaces de nature)

Un guide en ligne (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pnns_ville_new.pdf) à l'usage des élus et des services communaux et intercommunaux est disponible afin de permettre aux villes d'améliorer la nutrition et la santé de la population par l'alimentation et l'activité physique.

Qualité de l'air et santé

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposé, de la durée d'exposition (effets sanitaires à court et/ou long terme) et du rôle de plusieurs polluants dans la genèse ou l'aggravation de pathologies.

La planification urbaine peut permettre d'agir sur l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants et par la prévention des situations d'exposition à risque de la population, à proximité de sources de pollutions qui subsistent.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du document, il conviendrait de :

- Identifier et localiser les sources de pollution actuelles et futures, les impacts du développement des activités agricoles et industrielles ainsi que des politiques de déplacements et d'habitat sur la qualité de l'air afin de réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air
- Prendre en compte la qualité de l'air dans les principes de développement du territoire
- Éviter l'implantation des nouvelles habitations ou d'établissements sensibles à proximité des sources de pollution (agricoles ou industrielles, voies à forte circulation), optimiser la localisation des projets,
- Réduire les émissions polluantes par l'organisation des déplacements
- Favoriser des modes de déplacements non polluants au sein des futurs projets d'aménagement
- Limiter l'impact de la pollution aux particules fines par des dispositions constructives ou la création d'écrans végétalisés
- Végétaliser l'espace urbain, imposer aux constructeurs et aménageurs des objectifs de végétalisation dans leurs projets en précisant qu'il conviendra d'éviter les espèces allergènes ou invasives

Concernant, les installations de chauffage au bois rejetant des polluants atmosphériques, notamment des particules fines et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (notamment les appareils antérieurs à 2002 et ceux équipés d'un foyer ouvert), les recommandations suivantes devront être prises en compte:

- Inciter les résidents à remplacer leurs vieux appareils de chauffage par des équipements plus performants et émettant moins de polluants (notamment de particules fines),
- Opter pour des appareils à haute efficacité environnementale et à faibles rejets atmosphériques (label « flamme verte »),

Concernant les émissions de polluants liées au transport routier, des études épidémiologiques ont mis en évidence un lien entre la distance par rapport aux voies de transport et la survenue d'effets sanitaires dûs aux concentrations de polluants atmosphériques. Il serait souhaitable dans le document (exemple PADD) de : renforcer les actions proposées par les suivantes :

- Limiter les vitesses de circulation sur les axes pollués
- Mettre en place un plan de mobilités réduisant l'usage de l'automobile et accompagnant la mutation du parc automobile vers des véhicules moins polluants
- Favoriser l'utilisation de véhicules à carburants alternatifs (borne pour la recharge de véhicules électriques, utilisation de biogaz...),
- Développer la création de pôles d'échanges de véhicules, afin de proposer plusieurs modes de transports aux riverains, couplée avec une piétonisation progressive des centres villes ou centres-bourgs,
- Intégrer une zone tampon entre axe circulé et habitations. La zone tampon peut être végétalisée (espace vert, parc) ou construite (activité tertiaires ou artisanales)

A titre informatif, afin de limiter la pollution atmosphérique liée aux aménagements routiers, le porteur de projet pourra se référer aux documents suivants :

- rapport ADEME juillet 2011 - Impact des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique (<http://www.ademe.fr/impact-amenagements-routiers-pollution-atmospherique>)
- rapport ADEME février 2014 - Impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit (<http://www.ademe.fr/impacts-limitations-vitesse-qualite-lair-climat-lenergie-bruit>)

Enfin, il est utile de rappeler que le brûlage des déchets verts est interdit selon l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983, dans les zones urbaines et rurales, sauf dérogation et sous conditions. En effet, le brûlage à l'air libre génère de grandes quantités de polluants atmosphériques.

Concernant le **radon**, (gaz radioactif naturel inodore et incolore, cancérigène pulmonaire avéré), **le département de la Gironde est classé en zone 1, sauf :**

- les communes de Arcachon, Bordeaux, Floirac, La Teste-de-Buch, **Lugos**, Pessac, Soulac-sur-Mer en **zone 2** ;
- la commune de Chamadelle en zone 3.

La surveillance du taux de radon pour les établissements recevant du public (ERP) en zone 3 est obligatoire.
Les ERP concernés sont :

- Etablissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat
- Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans,
- Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement,
- Etablissements pénitentiaires,
- Etablissement thermaux.

Ces obligations s'appliquent également pour les ERP en zone 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à 300 Bq/m³ dans les immeubles bâtis.

Il n'existe pas d'obligation de surveillance dans l'habitat privé, mais une obligation d'information des futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur le potentiel radon de leur commune.

Dans ce cadre, vous pouvez vous référer au guide « Construire Sain » des Ministères de l'Égalité des Territoires et du Logement et de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ou au guide « Radon dans les bâtiments : Guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). »

Ilots de chaleurs urbains-changement climatique

Les projections climatiques actuelles mettent en avant une augmentation de la température moyenne ainsi que de la fréquence et de l'intensité des épisodes de canicules. Or, ces événements extrêmes pourront être exacerbés en milieu urbain, du fait de l'apparition d'ilots de chaleurs urbains. Ce terme désigne une différence de température de l'air entre des zones urbaines et rurales voisines, celle-ci pouvant être de 4°C à 12°C supplémentaires en ville ou centre bourg. L'effet est souvent plus prononcé la nuit que le jour, lorsque les matériaux et revêtements du sol libèrent la chaleur emmagasinée et que l'évapotranspiration végétale cesse.

Les effets sanitaires des ilots de chaleurs urbains sont : inconfort thermique pour la population générale (fatigue, déshydratation, difficulté à dormir...), accroissement et aggravation des effets de la pollution atmosphérique (surtout l'ozone, dont la concentration croît avec la température), risque de coup de chaleur et d'épuisement thermique pour les personnes sensibles et vulnérables.

Dans le cadre de la lutte contre ce phénomène, il est souhaitable de promouvoir une politique d'urbanisme favorable à la santé qui s'emploiera à :

- Réduire la vulnérabilité environnementale d'une zone,
- Adapter les structures et bâtiments aux évolutions climatiques (augmentation de l'albédo pour réduire l'absorption de chaleur, valorisation et développement des zones de fraîcheur urbaine...)
- Favoriser les formes urbaines et les aménagements préservant la circulation de l'air et limitant l'effet « canyon » des rues
- Prescrire des règles en faveur des architectures bioclimatiques afin de limiter le recours à la climatisation,
- Privilégier les revêtements de sols, de façades, de toits plats non végétalisés de couleur claire
- Créer une bande végétale en pied d'immeubles
- Renforcer la présence de la nature en ville, prescrire la végétalisation des espaces libres et de stationnement, des façades, toitures et dalles.

Espaces verts et santé

Plusieurs études ont démontré les relations entre la présence d'espaces verts en milieu urbain et les impacts favorables sur la santé.

Ainsi, **ils doivent être considérés comme un des éléments de la planification urbaine**, Protéger, améliorer et accroître les espaces verts en milieu urbain (parcs, squares, arbres, bords de routes enherbés, etc) présentent en effet de nombreux avantages en matière de lutte contre les ilots de chaleur urbain, le risque inondation, l'imperméabilisation des sols, la biodiversité, la lutte contre l'isolement social, le manque d'activité physique et la sédentarité, de même qu'en matière d'atténuation de l'exposition aux polluants et nuisances sonores, ou encore pour promouvoir la santé mentale.

Agir sur les espaces verts constitue donc un levier d'intervention majeur pour les collectivités pour faire face simultanément aux grands enjeux environnementaux et de santé publique. Cela peut se traduire notamment par

- une réflexion globale à l'échelle de la commune (diagnostic)
- le (ré) aménagement d'infrastructures vertes (parcs, prairie urbaine, espace de proximité -jardins fleuris ou potagers, aires de jeu, végétalisation de voies de circulation ou d'éléments du bâti) associé à l'évaluation de son accessibilité (temps, distance), sa disponibilité (m² par habitant) ainsi que son équipement (praticabilité favorisant les mobilités douces, zones ombragées, etc.)

- l'association des habitants aux choix d'aménagement de ces lieux afin favoriser un usage ultérieur des espaces verts
- l'organisation d'animations sportives ou culturelles afin de faire connaître ces espaces verts

A titre informatif, le porteur de projet pourra se référer aux documents suivants :

- Eléments de préconisation Espaces verts urbains promouvoir l'équité et la santé (Réseau français des villes-santé de l'organisation mondiale de la santé) www.villes-sante.com
- Végétation Urbaine les enjeux pour l'environnement et la santé dossier thématique (www.APPANPC.FR)

Prévention du développement d'espèces végétales invasives (pollens allergisants et ambroisie)

Il conviendra d'être attentif dans le choix des espèces végétales constituant les aménagements paysagers qui peuvent être prévus dans les projets d'aménagements prévus par la commune, de manière à éviter la propagation de pollens allergisants. En effet, selon les données disponibles en France, la prévalence des allergies polliniques est de l'ordre de 31 à 34% chez les adultes (pour plus d'informations : <http://www.vegetation-en-ville.org/>).

Il est possible que des espèces végétales invasives (ambroisie notamment) se développent sur les sites des projets d'aménagements urbains pendant les phases de travaux, suite au tassement des sols, et le long des axes routiers. Il conviendra de surveiller attentivement le développement de telles espèces et de procéder à leur destruction le cas échéant

(pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>). A ce sujet, il est possible de contacter l'association FREDON, qui propose des recommandations et des formations à destination du public et des collectivités.

Prévention du développement de larves de moustiques *Aedes albopictus*, vecteur de la dengue et du chikungunya

Le moustique *Aedes albopictus*, potentiel vecteur d'arboviroses (dengue et chikungunya) est implanté et actif en Gironde.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il peut être prévu le maintien ou la réalisation dans les quartiers d'espaces de nature et de traitements végétalisés éventuellement en lien avec la présence de l'eau. Il apparaît essentiel d'intégrer dans le développement de tels espaces la prise en compte du risque moustique afin d'éviter la prolifération de ce vecteur au sein de la commune et de se prémunir de l'apparition de cas autochtones d'arboviroses.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

Pour plus d'informations : Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités - Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) - (juin 2016)

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

P/la Directrice,
de la Délégation Départementale de la Gironde,

La responsable du pôle santé environnement



Fabienne JOUANTHOUA

